



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-097

PUBLIÉ LE 3 AOÛT 2019

Sommaire

Agence Régionale de la Santé

- R02-2019-07-31-004 - Arrêté PREF/ARS n°2019-120 sous-comité médical
CODAMUPS-TS (3 pages) Page 3
- R02-2019-07-31-003 - Arrêté PREF/ARS n°2019-121 CODAMUPS-TS (5 pages) Page 7

DEAL

- R02-2019-07-26-003 - AP mettant demeure la société FA MEDIA MARTINIQUE de respecter certaines prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations d'impression situées quartier Place d'Armes au LAMENTIN. (3 pages) Page 13

Direction de la Mer

- R02-2019-07-26-004 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la ville du ROBERT (6 pages) Page 17
- R02-2019-07-30-002 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Marcin SINICA (6 pages) Page 24

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

- R02-2019-06-27-005 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par M. Menji MAROUS (2 pages) Page 31
- R02-2019-06-27-006 - Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par Mme Hanaë PINVILLE (2 pages) Page 34
- R02-2019-06-27-009 - Arrêté portant renouvellement agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. Morange CHARLERY (2 pages) Page 37
- R02-2019-06-27-007 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M; Claude Thierry ZENOKI (2 pages) Page 40
- R02-2019-06-27-008 - Arrêté portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'une auto-école par M. Frantz RAMASSAMY (2 pages) Page 43

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2019-08-01-001 - Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie par l'Association Dousinn'Event à l'occasion du Baccha Festival les 10 et 11-08-2019 au Vauclin (3 pages) Page 46

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-31-004

Arrêté PREF/ARS n°2019-120 sous-comité médical CODAMUPS-TS

*Arrêté conjoint n°2019-120 portant désignation des membres du sous-comité médical du Comité
Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports
Sanitaires*

ARRETE CONJOINT n° 120-ARS

portant désignation des membres du sous-comité médical
du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des
Transports Sanitaires

Le Préfet de la Martinique
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, 6313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique - Monsieur Franck ROBINE ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur le Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2014273-0002 du 14 octobre 2014 du Préfet de la Martinique et du Directeur Général de l'ARS Martinique, portant nomination des membres du sous-comité médical du CODAMUPS-TS ;
- VU l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires.

ARRETEMENT

Article 1

Le sous-comité médical du CODAMUPS-TS de Martinique est coprésidé par :

- Le Préfet de la Martinique ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ou son représentant.

Le préfet de la Martinique et le directeur général de l'ARS Martinique peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Siège
Centre d'Affaires « AGORA »
ZAC de l'Etang Z'Abricot – Pointe des Grives
B.P. 656 - 97263 FORT DE FRANCE CEDEX
Standard : 05.96.39.42.43 – Fax 05.96.60.60.12

ars-martinique-secretariat-direction@ars.sante.fr

www.ars.martinique.sante.fr/

Article 2

Ce sous-comité médical est composé des membres suivants :

1. Partenaires de l'aide médicale urgente ou leurs représentants :

- a) Un médecin responsable du SAMU : Dr Laurent VILLAIN-COQUET
Un médecin responsable du SMUR : Dr Papa GUEYE
- b) Le médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de Secours :
 - o Le Commandant Dr Luc ALLARD-SAINT-ALBIN (titulaire)
 - o Mme Karelle ASSOUVIE (suppléante)

2. Membres nommés sur proposition d'organismes qu'ils représentent:

- a) Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
 - o Dr Thierry DEBLAY (titulaire)
 - o Dr Jean MOGADE (suppléant)
- b) L'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins :
 - o Quatre médecins titulaires :
 - Dr Yolène BELLON TULLE
 - Dr Sandrine TIGNAC
 - Dr Anne CRIQUET-HAYOT
 - Dr Antoine CLAVERIE
 - o Quatre médecins suppléants :
 - Dr Emile GRACIEN
 - Dr Michel DINTIMILLE
 - Dr Albert BUCHER
 - Dr Céline PEQUEUX
- c) Le Conseil de la délégation départementale de la Croix Rouge Française :
 - o Dr Etienne FELIDE (titulaire),
 - o Dr Magalie DUPONT (suppléant)
- d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :
 - o Dr Hossein MEHDAOUI (titulaire),
 - o Dr Yannick BROUSTE (suppléant)
- e) Un médecin d'une organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

Sans objet

- f) Associations de permanence des soins impliquées dans le dispositif de permanence des soins ambulatoires :
 - o SOS médecins
 - Dr Philippe BAUCHET (titulaire),
 - Dr Didier FLORY (suppléant)

- Association URGI Saint-Paul
 - Dr Charles-Henri BELLON (titulaire),
 - Dr Michel THIMON (suppléant)
- Association PDSAL972
 - Dr René VIRASSAMY
- Association des Médecins du Sud la Martinique
 - Dr Magalie FANFARE (titulaire),
 - Dr Frank MASSE (suppléant)
- Association URGENCES-972
 - Dr Daniel TSENG-CHING

Article 3 : Les membres du sous-comité médical sont nommés pour une durée de trois ans.

Article 4 : Le secrétariat du sous-comité médical est assuré par l'ARS Martinique.

Article 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture et la Directrice de l'Offre de soins de l'ARS Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fort de France, le 31 JUL. 2019

Le Préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Le Directeur Général
de l'ARS Martinique



P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint

Olivier COUDIN

Docteur Jérôme VIGUIER

Agence Régionale de la Santé

R02-2019-07-31-003

Arrêté PREF/ARS n°2019-121 CODAMUPS-TS

Arrêté conjoint n°2019-121 portant désignation des membres du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires

PREFET DE LA MARTINIQUE

ARRETE CONJOINT n° 121-ARS

portant désignation des membres
du Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente, de la Permanence des Soins et des
Transports Sanitaires

**Le Préfet de la Martinique
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique**

- VU le code de la santé publique, notamment ses articles L.1435-5, 6313-1 et suivants ;
- VU la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, modifiée par la loi n° 2011-940 du 10 août 2011 ;
- VU le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;
- VU le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé ;
- VU le décret n° 2010-810 du 13 juillet 2010 relatif au comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires ;
- VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique - Monsieur Franck ROBINE ;
- VU le décret du 19 décembre 2018 portant nomination de Monsieur le Docteur Jérôme VIGUIER en qualité de Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la Martinique ;
- VU l'arrêté conjoint n° 2014273-0001 du 14 octobre 2014 du Préfet de la Martinique et du Directeur Général de l'ARS Martinique, portant nomination des membres du CODAMUPS-TS ;
- VU l'article 1^{er} du décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines dispositions réglementaires prises en application de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires ;

ARRENT

Article 1

Le Comité Départemental de l'Aide Médicale Urgente de la Permanence des Soins et des Transports Sanitaires (CODAMUPS-TS) de Martinique coprésidé par :

- Le Préfet de la Martinique ou son représentant,
- Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Martinique ou son représentant.

est composé comme suit :

1. De représentants des collectivités territoriales :

- a) Un conseiller territorial :
 - Mme Maryse PLANTIN
- b) Deux maires :
 - M. Christian RAPHA - Maire de SAINT-PIERRE (titulaire)
 - M. Charles André MENCE - Maire de DUCOS (suppléant)

2. De partenaires de l'aide médicale urgente ou leurs représentants:

- a) Un médecin responsable du SAMU :
 - Dr Laurent VILLAIN-COQUET (titulaire)
 - Dr Olivier ORTOLE (suppléant)
- b) Un médecin responsable du SMUR :
 - Dr Papa GUEYE (titulaire)
 - Dr Pierre BRIHIER (suppléant)
- c) Un directeur d'établissement public de santé :
 - M. Benjamin GAREL (titulaire)
 - M. Stéphane BERNIAC (suppléant)
- d) Le président du Conseil d'Administration du Service d'Incendie et de Secours,
- e) Le directeur départemental du Service d'Incendie et de Secours,
- f) Le médecin-chef départemental du Service d'Incendie et de secours :
 - Le Commandant Dr Luc ALLARD-SAINT-ALBIN (titulaire)
 - Mme Karelle ASSOUVIE (suppléante)
- g) Un officier de sapeurs-pompiers :
 - Le Lieutenant-Colonel Jean-Paul LEVIF

3. De membres nommés sur proposition d'organismes qu'ils représentent:

- a) Le Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins :
 - Dr Thierry DEBLAY (titulaire)
 - Dr Jean MOGADE (suppléant)
- b) L'Union Régionale des Professionnels de Santé des médecins :
 - Quatre médecins titulaires :
 - Dr Yolène BELLON-TULLE
 - Dr Sandrine TIGNAC
 - Dr Anne CRIQUET-HAYOT
 - Dr Antoine CLAVERIE
 - Quatre médecins suppléants :
 - Dr Emile GRACIEN
 - Dr Michel DINTIMILLE

- Dr Albert BUCHER
- Dr Céline PEQUEUX

c) Le Conseil de la délégation départementale de la Croix rouge Française :

- o Dr Etienne FELIDE (titulaire)
- o Dr Magalie DUPONT (suppléante)

d) Deux praticiens hospitaliers proposés chacun respectivement par les deux organisations les plus représentatives au plan national des médecins exerçant dans les structures des urgences hospitalières :

- o Dr Hossein MEHDAOUI (titulaire)
- o Dr Yannick BROUSTE (suppléant)

e) Un médecin d'une organisation la plus représentative au niveau national des médecins exerçant dans les structures de médecine d'urgence des établissements privés de santé, lorsqu'elles existent dans le département.

Sans objet

f) Associations de permanence des soins, impliquées dans le dispositif de permanence de soins :

- o SOS médecins
 - Dr Philippe BAUCHET (titulaire)
 - Dr Didier FLORY (suppléant)
- o URGI St Paul
 - Dr Charles-Henri BELLON (titulaire)
 - Dr Michel THIMON (suppléant)
- o Association PDSAL972
Dr René VIRASSAMY
- o Association des Médecins du Sud la Martinique
 - Dr Magalie FANFARE (titulaire)
 - Dr Franck MASSE (suppléant)
- o URGENCES-972
 - Dr Daniel TSENG-CHING

g) Organisation la plus représentative de l'hospitalisation publique :

- o Fédération Hospitalière publique de la Martinique :
 - M. Raymond DUPUY, Directeur du CH Saint-Joseph

h) Organisations d'hospitalisation privée les plus représentatives :

- o Fédération Hospitalière Privée de la Martinique :
 - Dr Nabil MANSOUR, Directeur de la Clinique Saint-Paul (titulaire)
 - Mme Isabelle DUMONT, Clinique Saint-Paul (suppléante)
- o Fédération des Etablissements Hospitaliers et d'Aide à la Personne :
 - M. Jean- Louis MOTY, Directeur de la Fondation Partage et Vie (titulaire)
 - M. Jean-Claude DOLMEN, Directeur de l'OMASS (suppléant)

i) Un représentant de chacune des deux organisations professionnelles nationales de transporteurs sanitaires les plus représentatives au plan départemental :

- i) Un représentant de chacune des deux organisations professionnelles nationales de transporteurs sanitaires les plus représentatives au plan départemental :
 - Chambre Nationale des Transporteurs Sanitaires :
 - Mme Gladys SEVELE (titulaire)
 - Mme Suzy GERMANY (suppléante)
 - Fédération Nationale des Transporteurs Sanitaires :
 - M. François PAULMIN (titulaire)
 - M. Serge VANDESTOC (suppléant)
- j) Association départementale de transports sanitaires d'urgence la plus représentative au plan départemental
 - Union Départementale des Ambulanciers et des Services d'Urgence de la Martinique :
 - M. Frantz LUCIEN (titulaire),
- k) Délégation locale de l'ordre des pharmaciens :
 - Mme Roseline DELBLOND
- l) Union Régionale des Professionnels de Santé des pharmaciens d'officine :
 - M. Charles ELGEA
- m) Organisation de pharmaciens d'officine la plus représentative au plan national :
 - M. Eric BONNAILLIE
- n) Conseil Départemental de l'Ordre des chirurgiens dentistes :
 - Dr Henri FAGOUR (titulaire)
 - Dr Marlène MONDESIR (suppléante)
- o) L'Union Régionale des professionnels de santé des chirurgiens dentistes :
 - Dr Jean-Claude CALIXTE (titulaire)
 - Dr Laurent BRUGALIERE (suppléant)

4. De représentant des associations d'usagers :

- Mme Jeanne-Emérante DEFOI, Collectif Inter associatif Sur la Santé

Article 2

Le Préfet de la Martinique et le Directeur Général de l'ARS Martinique peuvent se faire assister des personnes de leur choix.

Article 3

Les représentants des collectivités territoriales sont nommés pour la durée de leur mandat.

Les autres membres du comité sont nommés pour une durée de trois ans à compter de la publication du présent arrêté.

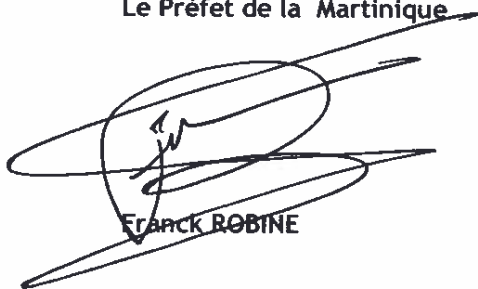
Article 4 : Le secrétariat du CODAMUPS-TS est assuré par l'ARS Martinique.

Article 5 : Le secrétaire général de la Préfecture et la Directrice de l'Offre de soins de l'ARS Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux formé devant le tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Fait à Fort-de-France, le 31 JUL. 2019

Le Préfet de la Martinique



Franck ROBINE

Le Directeur Général

de l'ARS de la Martinique

P/ Le Directeur Général de l'ARS
Le Directeur Général Adjoint



Olivier COUDIN
Docteur Jérôme VIGUIER

DEAL

R02-2019-07-26-003

AP mettant demeure la société FA MEDIA
MARTINIQUE de respecter certaines prescriptions
applicables à l'exploitation de ses installations d'impression

*AP mettant demeure la société FA MEDIA MARTINIQUE de respecter certaines prescriptions
applicables à l'exploitation de ses installations d'impression situées quartier Place d'Armes au
LAMENTIN.*



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de l'Environnement
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Service Risques, Énergie et Climat
Pôle Risques Industriels

ARRÊTÉ

mettant en demeure la société FA MEDIA MARTINIQUE de respecter certaines prescriptions applicables à l'exploitation de ses installations d'impression situées quartier place d'armes au LAMENTIN

Le Préfet de la Martinique,

- Vu** le code de l'environnement, et notamment le Livre I Titre 7 et le Livre V Titre 1^{er}, relatifs aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment les articles L171-8 et L511-1 ;
- Vu** le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu** le décret du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER secrétaire général de la préfecture, secrétaire général pour les affaires régionales de la Martinique – Administration générale ;
- Vu** le dossier de déclaration n°201600101 téléversé sur le site www.service-public.fr et la preuve de dépôt n°A-9-N6CHXVT49V ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées relatif à l'inspection du 24 mai 2019 des installations d'impression de la société FA MEDIA MARTINIQUE situées quartier place d'armes au LAMENTIN ;
- Considérant** qu'il a été constaté lors de l'inspection du 24 mai 2019 que la société FA MEDIA MARTINIQUE ne respecte pas les dispositions des articles 3.1 « *Implantation* », 4.2 « *Détection et extinction automatiques* », 4.3 « *Installations électriques et éclairage* », 6.2 « *Récupération, confinement et rejet des eaux* » et 7 « *Moyens de lutte contre l'incendie* » de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Considérant** que cet état de fait est de nature à entraîner des dangers ou inconvénients significatifs pour les intérêts protégés par l'article L511-1 du code de l'environnement, en particulier la protection des sols et des eaux ainsi que la prévention et la lutte contre les incendies ;
- Considérant** qu'en application de l'article L171-8 du code de l'environnement, indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, en cas d'inobservation des prescriptions applicables aux installations, ouvrages, travaux, aménagements, opérations, objets, dispositifs et activités, l'autorité administrative compétente met en demeure la personne à laquelle incombe l'obligation d'y satisfaire dans un délai qu'elle détermine. En cas d'urgence, elle fixe les mesures nécessaires pour prévenir les dangers graves et imminents pour la santé, la sécurité publique ou l'environnement ;
- L'exploitant** consulté sur le projet d'arrêté par courrier du 2 juillet 2019 ;
- Sur** proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique.

Page 1/3

ARTICLE 1^{ER}

La société FA MEDIA MARTINIQUE, dont le siège social est situé Place François Mitterrand, 97200 Fort-de-France, dénommée ci-après l'exploitant, est mise en demeure, pour ses installations d'impression situées quartier place d'armes au Lamentin, de respecter les prescriptions de l'article 2 du présent arrêté.

Les délais mentionnés dans le présent arrêté s'entendent à compter de sa notification.

ARTICLE 2 : RESPECT DES PRESCRIPTIONS

Dans un délai n'excédant pas 3 mois, l'exploitant est mis en demeure de respecter les prescriptions contenues dans les articles suivants de l'annexe I de l'arrêté ministériel du 30 septembre 2008 relatif aux prescriptions générales applicables aux dépôts de papier et carton relevant du régime de la déclaration au titre de la rubrique 1530 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement :

- Article 3.1 « Implantation » : « [...]Le stockage est par ailleurs situé à plus de 15 mètres de tous les produits et installations susceptibles de produire des effets toxiques ou des explosions en cas d'incendie du stockage. »
- Article 4.2 « Détection et extinction automatiques » : « La détection automatique d'incendie avec transmission de l'alarme à l'exploitant est obligatoire sauf pour les installations existantes d'un volume inférieur à 5 000 m³ au sein d'établissements dans lesquels une présence humaine est effective en permanence [...]»
- Article 4.3 « Installations électriques et éclairage » : « L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments justifiant que ses installations électriques sont réalisées conformément aux normes en vigueur, entretenues en bon état et vérifiées [...] Le dépôt, lorsqu'il est couvert, est équipé d'une installation de protection contre la foudre conforme aux normes en vigueur [...].
- Article 6.2 « Récupération, confinement et rejet des eaux » : « Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel. Ce confinement peut être réalisé par des dispositifs internes ou externes aux cellules de stockage des dépôts couverts. Les dispositifs internes sont interdits lorsque des matières dangereuses sont stockées [...]

Le volume nécessaire à ce confinement est déterminé, notamment, en fonction de la quantité et de la nature des matières stockées, de leur capacité d'absorption ainsi que de la rapidité et des moyens d'intervention [...] »

- Article 7 « Moyens de lutte contre l'incendie » : « Le stockage est doté de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques et conformes aux normes en vigueur, notamment :

- d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé implantés de telle sorte que d'une part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 100 mètres d'un appareil et que, d'autre part, tout point de la limite du stockage se trouve à moins de 200 mètres d'un ou plusieurs appareils permettant de fournir un débit minimal de 60m³/h pendant une durée d'au moins deux heures. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance du stockage ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours ;

- d'extincteurs répartis [...] sur les aires extérieures et dans les lieux présentant des risques spécifiques, à proximité des dégagements, bien visibles et facilement accessibles. Les agents d'extinction sont appropriés aux risques à combattre et compatibles avec les matières stockées ;

- de robinets d'incendie armés, répartis dans le dépôt s'il est couvert en fonction de ses dimensions et situés à proximité des issues. Ils sont disposés de telle sorte qu'un foyer puisse être attaqué simultanément par deux lances sous deux angles différents [...]

ARTICLE 3 : SANCTIONS ET VOIES DE RECOURS

Faute par l'exploitant de se conformer aux dispositions du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales prévues à l'article L173-1 du code de l'environnement, il pourra être fait application des sanctions administratives prévues à l'article L171-8 du même code.

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré auprès du Tribunal administratif de Fort-de-France par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée.

ARTICLE 4 - EXÉCUTION

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fort-de-France, le 26 JUIL. 2019

Clara THOMAS

**Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à l'Egalité
à l'emploi et à la Cohésion Sociale**

Direction de la Mer

R02-2019-07-26-004

Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de la ville du
ROBERT

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la
ville du ROBERT pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses au lieu dit Ponthaléry*



PREFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime pour la mise en place d'un barrage anti-sargasses sur le littoral de la commune du ROBERT

le Préfet de la Martinique

VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L.2122-1 à L.2122-3 ; L. 2124-5 ; L.2125-1 à L.2125-6 ; L.2132-3 et suivants ;

VU le code du domaine de l'État ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code pénal ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 26 mars 2018 accordant délégation de signature au Directeur de la Mer de la Martinique ;

VU la demande en date du 13 juin 2019 du Maire de la Ville du ROBERT;

VU la validation du projet en mai 2018 par le sous-préfet de Trinité;

VU l'instruction 210/2018 du 24 juillet 2018 de la direction de la mer de la Martinique ;

VU l'avis de principe du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 11 juin, 2018 fixant les conditions financières des autorisations pour les ouvrages de défense contre les nuisances causées par les sargasses ;

VU l'urgence de la situation sanitaire et environnementale ;

Considérant les effets néfastes pour la santé humaine générés par les phénomènes conjugués d'accumulation et de décomposition anaérobie des algues sargasses ;

Considérant que l'échouage massif des algues sargasses sur le littoral porte atteinte aux écosystèmes,

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Considérant que l'installation de barrages permet de limiter les effets de l'échouage des algues et de leur décomposition en l'absence d'oxygène;

Sur proposition du Directeur de la Mer de la Martinique,

ARRETE

ARTICLE 1 : BENEFICIAIRE :

Monsieur Alfred MONTHIEUX, agissant au nom de la commune, est autorisé à occuper à titre essentiellement précaire et révocable, une partie du domaine public maritime, en vue d'installer un barrage destiné à protéger le rivage des effets néfastes des algues sargasses.

ARTICLE 2 : DESCRIPTION DE L'OUVRAGE :

Le barrage (fixe ou flottant) est constitué d'un filet en trois sections selon le plan annexé et d'une longueur totale de 1630 mètres installé sur le littoral au lieu dit Ponthanéry entre les points suivants :

Les coordonnées GPS des implantations (système géodésique WGS 84)

EMPLACEMENT	LATITUDE	LONGITUDE
Point A	14°40.654' N	60°56.247' O
Point B	14°40.335' N	60°55.995' O
Point C	14°40.031' N	60°56.412' O

Ces coordonnées sont susceptibles d'être modifiées en fonction des ajustements rendus nécessaires par la configuration des lieux.

ARTICLE 3 : RESPONSABILITE DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire reste seul responsable :

- de la surveillance et de la sécurité des installations et des personnes qui les utilisent,
- des conséquences directes et indirectes de l'occupation pour lui-même et sur des tiers,
- du bon respect des réglementations en vigueur et de son adaptation à celles qui pourraient être adoptées ultérieurement.
- Des dommages causés par l'occupation ; les droits des tiers demeurant réservés.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DU PERMISSIONNAIRE

Le permissionnaire doit :

- prendre les dispositions nécessaires pour donner en tout temps libre accès aux agents des différents services de l'État chargés du contrôle du présent arrêté, y compris par les accès situés sur des terrains privés,
- fixer l'installation à plus de 100 mètres des récifs coralliens et si possible hors des herbiers,

- laisser un passage libre de 1mètre en moyenne entre le dispositif et les fonds marins,
- installer une chicane dans le dispositif si il existe d'un havre ou d'un port sur le littoral protégé par l'installation afin d'assurer la libre circulation maritime,
- installer des bandes réfléchissantes sur les piquets et flotteurs de sorte à signaler le dispositif aux navigateurs,
- procéder à une inspection détaillée de l'installation au moins chaque semaine (troncs d'arbres, déchirures),
- entretenir le barrage et assurer sa gestion en cas de rupture,
- remettre en état le DPM à l'expiration de son autorisation.

ARTICLE 5 : DUREE

L'autorisation est accordée, à titre expérimental, pour une durée de UN an à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'autorité administrative à tout moment pour cause d'utilité publique ou pour inexécution des conditions énumérées dans le présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande d'AOT.

ARTICLE 6 : REMISE EN ETAT DES LIEUX

En cas d'absence de nouvelle autorisation, en cas de révocation ou de résiliation du présent arrêté, le permissionnaire remet les lieux en leur état naturel. En cas de défaut, l'État peut y procéder d'office et à ses frais, après mise en demeure restée sans effet.

Si la présente autorisation est retirée ou si à son expiration, elle n'a pas été prorogée, l'autorité administrative peut conserver tout ou partie des installations construites par le permissionnaire ou contraindre celui-ci à remettre les lieux en leur état primitif, et, ce dans un délai d'un mois, à dater de la notification qui lui sera faite par l'Administration de l'ordre de vider les lieux.

ARTICLE 7 : CONDITIONS FINANCIERES

Compte tenu du motif, la présente autorisation est délivrée gratuitement, sa mise en place permettant d'assurer la conservation du domaine public maritime

ARTICLE 8 : PUBLICATION

Le Directeur de la Mer est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture et notifié à la commune du littoral concerné.

Fait à Fort de France, le 26 JUIL. 2019

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation

L'Administrateur des Affaires maritimes
Hervé MOUSSARON
Directeur adjoint de la mer



Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

Direction de la Mer
R02-2019-07-26-004 - Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la ville du ROBERT



**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un dispositif
contre les sargasses au profit de
la Ville du Robert**

● AOT

A 60°56.247' O 14°40.654' N

B 60°55.995' O 14°40.335' N

C 60°56.412' O 14°40.031' N

Tracé linéaire du dispositif

— Construit

- - - en cours de régularisation

- - - - - Projet



0 300 600 m

Réalisation : DM Martinique - juillet 2019
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO 2017
 Système de coordonnées de référence : WGS84

Direction de la Mer

R02-2019-07-30-002

**Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du
Domaine Public Maritime au profit de Marcin SINICA**

*Arrêté portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de
Marcin SINICA pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de sac du
Marin*



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Direction de la mer de la Martinique

ARRETE

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur SINICA Marcin, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage dans la baie du Cul de Sac du Marin

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et le Code du Domaine de l'État dans sa partie réglementaire et notamment l'article R 2124-43 ;
- VU le Code de l'Environnement notamment son article L. 219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2018-03-26-004 du 26 mars 2018 accordant délégation de signature à Monsieur Michel PELTIER, Directeur de la Mer de la Martinique ;
- VU la demande en date du 16 juillet 2019 formulée par Monsieur SINICA Marcin, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public maritime dans la baie du Cul de Sac du Marin ;
- VU l'avis réputé favorable du maire de la ville de Sainte Anne en date du 28 novembre 2018 ;
- VU l'avis favorable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique (DEAL) en date du 20 décembre 2018 ;
- VU l'avis de la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique en date du 03 janvier 2019 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis favorable du Commandant Supérieur des Forces armées aux Antilles, division « Action de l'Etat en mer » en date du 07 janvier 2019 ;

Sur Proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

**Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29**

ARRETE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur SINICA Marcin, domicilié Bruno Grand yole 6 Acajou 97232 le Lamentin, est autorisé à mettre en place un corps-mort dans la baie du Cul de Sac du Marin pour amarrer son bateau dénommé WHITE DOG immatriculé aux Pays-Bas sous le n° D2041, conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les points des coordonnées GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°27.735' N
- longitude : 060°52.071' O

En cas d'alerte cyclonique ou de forte houle sur la côte, l'utilisation de ce corps mort n'est pas autorisée.

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

L'autorisation délivrée est subordonnée aux recommandations suivantes :

- installer un corps-mort écologique à vis pour limiter l'emprise sur le milieu
- installer un flotteur intermédiaire sur la chaîne de corps-mort pour éviter le ragage de la chaîne sur le fonds.
- L'affichage de l'autorisation d'occupation temporaire est assuré par les soins du pétitionnaire. **Sur une bouée de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :**
- Cette plaque comporte les renseignements suivants :

90DJ 2008

ARTICLE 3 : Durée

L'autorisation est accordée à titre précaire et révocable pour une durée de **UN AN (1an)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'Administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 4 : Obligations du pétitionnaire

Le pétitionnaire reste seul responsable :

- des conséquences de l'occupation,
- des accidents qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation.

Le pétitionnaire est tenu de se conformer en tous temps aux ordres que les agents publics lui donneront notamment dans l'intérêt de la navigation, de l'entretien des installations ou de l'hygiène publique ;

ARTICLE 5 : Responsabilité

Le pétitionnaire est seul responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.

L'entretien et l'exploitation de la structure se fait aux frais et risques du pétitionnaire, qui doit impérativement respecter les règles de sécurité relatives à la protection des utilisateurs et est responsable de tous les dommages que cet ouvrage peut entraîner, sur le site ou ailleurs, aux tiers ou au domaine public, pour quel que motif que ce soit.

En aucun cas, la responsabilité de l'État ne peut être engagée par le pétitionnaire, pour quelle que cause que ce soit. Notamment en cas de dommages causés à lui-même, à des tiers, à ses installations ou des gênes apportées à leur exploitation par des tiers, notamment en cas de pollution des eaux de la mer.

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX

Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le pétitionnaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'Administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENTS euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au pétitionnaire .

Cette redevance, due à compter de la notification de ce présent arrêté, est payable annuellement et d'avance à la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique – Jardin Desclieux à Fort de France. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

En cas de retard dans les paiements, la redevance échue porte intérêt de plein droit au profit de la Caisse Régionale des Finances Publiques de la Martinique au taux annuel applicable en matière domaniale sans qu'il soit nécessaire de procéder à une mise en demeure quelconque et quelle que soit la cause du retard.

Les fractions de mois seront négligées pour le calcul des intérêts.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

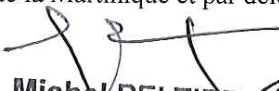

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de la Mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fait à Fort de France, le **30 JUL. 2019**
Pour le Préfet de la Martinique et par délégation


Michel PELTIER
Directeur de la mer 

Destinataires :

- Monsieur SINICA Marcin
- Mme la Directrice Régionale des Finances Publiques de la Martinique

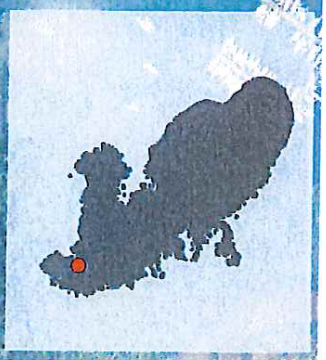
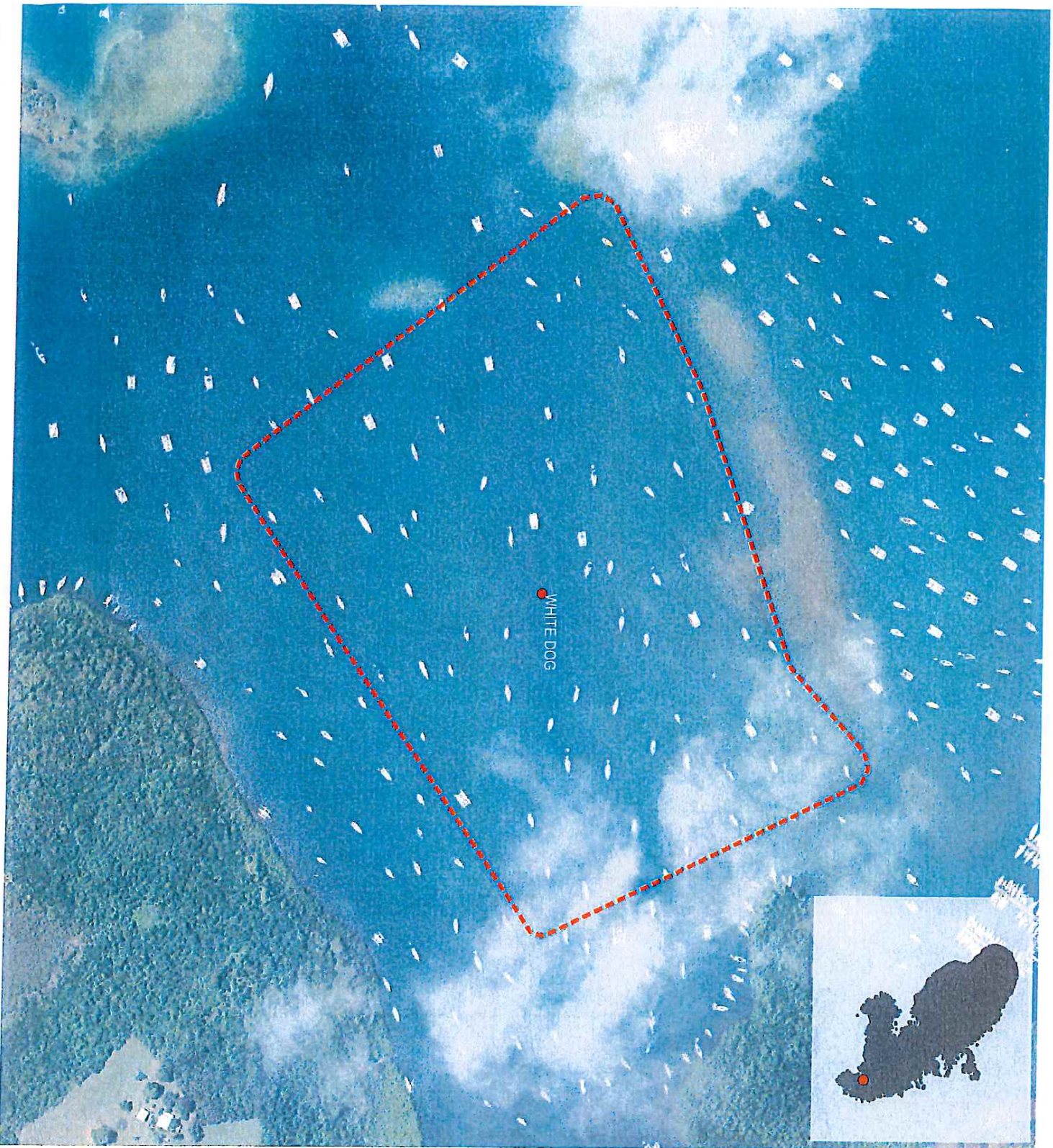
Copies :


- M. le Commandant Supérieur des Forces Armées aux Antilles
- M. le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement
- M. le Maire de la commune du Marin
- M. le Maire de la commune de Sainte-Anne

Rue Victor Sévère - B.P. 647 - 648 - 97262 FORT-DE-FRANCE CEDEX
Tél. : 0596 39 36 00 - Télécopie : 0596 71 40 29

001 000 001

001 000 001



 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE	DIRECTION DE LA MER MARTINIQUE
--	--

**Autorisation d'Occupation
Temporaire du Domaine Public
Maritime pour un corps mort au
profit SINICA Marcin**

 Zone de mouillage en projet

 AOT
 14° 27.735' N
 60° 52.071' O



Realisation : DM Martinique - juillet 2019
 Sources : DM Martinique, BD ORTHO de l'IGN
 Système de coordonnées de référence : WGS84

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-06-27-005

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
M. Menji MAROUS



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2019-057

**portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2019-06-11-002, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Considérant la demande présentée par Monsieur Menji MAROUS en date du 25 février 2019 en vue d'être autorisé à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le délai de 30 jours accordé à l'intéressé pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 08 avril 2019 ;

Vu le résultat de la contre-visite effectuée le 20 juin 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Monsieur Menji MAROUS est autorisé à exploiter, sous le n°E 19 972 0007 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé ECOLE DE CONDUITE PETIT PARADIS et situé 2, rue de la Concorde - Petit Paradis à Schoelcher.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27/06/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Le Chef du Bureau de la Réglementation Générale,
des Elections et de la Circulation


Grantze MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-06-27-006

Arrêté portant autorisation d'exploiter une auto-école par
Mme Hanaë PINVILLE



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général
Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2019-056

**portant autorisation d'exploiter
un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2019-06-11-002, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Considérant la demande présentée par Madame Hanaë PINVILLE en date du 06 février 2019 en vue d'être autorisée à exploiter un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu le délai de 30 jours accordé à l'intéressée pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 08 avril 2019 ;

Vu le résultat de la contre-visite effectuée le 18 juin 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – Madame Hanaë PINVILLE est autorisée à exploiter, sous le n°E 19 972 0008 0, un établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé NEW CONDUITE et situé Résidence Les Hauts de Saint-James Auteuil 8 – Acajou au Lamentin.

Article 2 – Cet agrément est délivré pour une durée de cinq ans à compter de la date du présent arrêté. Sur demande de l'exploitant présentée deux mois avant la date d'expiration de la validité de son agrément, celui-ci sera renouvelé si les conditions requises sont remplies.

.../...

Article 3 – L'établissement est habilité, au vu des autorisations d'enseigner fournies, à dispenser les formations pour les catégories de permis suivantes : **B / B1 / AM-Quadri léger**.

Article 4 – Le présent agrément n'est valable que pour l'exploitation d'un établissement, à titre personnel par son titulaire, sous réserve de l'application des prescriptions de l'arrêté du 8 janvier 2001 susvisé.

Article 5 – En cas de changement d'adresse ou de reprise du local par un autre exploitant, une nouvelle demande d'agrément devra être présentée deux mois avant la date du changement ou de la reprise.

Article 6 – Pour toute transformation du local d'activité, tout abandon ou toute extension d'une formation, l'exploitant est tenu d'adresser une demande de modification du présent arrêté.

Article 7 – L'agrément peut être à tout moment suspendu ou retiré selon les conditions fixées par les articles 12 à 14 de l'arrêté susvisé.

Article 8 – Le présent agrément et toute décision affectant sa validité seront enregistrés dans le registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière créé par l'arrêté du 8 janvier 2001 précité.

Conformément à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, toute personne peut obtenir communication et, le cas échéant, rectification ou suppression des informations la concernant, en s'adressant au Bureau de la Réglementation Générale, des Elections et de la Circulation.

Article 9 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27/06/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation Générale,
des Elections et de la Circulation

Frantze MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-06-27-009

Arrêté portant renouvellement agrément pour l'exploitation
d'une auto-école par M. Morange CHARLERY



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

**Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration**

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2019-055

**portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2019-06-11-002, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013260-0012 du 17 septembre 2013 autorisant M. Morange CHARLERY à exploiter, sous le n° **E 13 972 0012 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE CHARLERY et situé 131 Chemin Agapit, Croix-Rivail au Lamentin.

Vu la demande présentée par Monsieur Morange CHARLERY en date du 06 novembre 2018, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 04 décembre 2018 ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. CHARLERY pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 23 janvier 2019 ;

Vu le délai supplémentaire de 30 jours accordé à l'intéressé pour clarifier ses tarifs suite à la contre-visite de son école de conduite réalisée le 08 avril 2019 ;

Vu le résultat de la seconde contre-visite effectuée le 18 juin 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

.../...

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Morange CHARLERY par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1.**

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27/06/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Franz MENCÉ

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-06-27-007

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M; Claude Thierry
ZENOKI



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

A R R E T E N° 2019-054

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation d'un établissement d'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2019-06-11-002, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20132605-0010 du 17 septembre 2013 autorisant M. Claude Thierry ZENOKI à exploiter, sous le n° **E 13 972 0011 0**, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé AUTO-ECOLE ZENOKI et situé rue Paul Nazaire au Gros-Morne.

Vu la demande présentée par Monsieur ZENOKI 05 décembre 2018, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu le délai de 30 jours accordé à M. Claude Thierry ZENOKI pour la mise en conformité de son local d'activité suite à la visite de son auto-école effectuée le 15 avril 2019 ;

Vu le résultat de la contre-visite effectuée le 18 juin 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R E T E

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Claude-Thierry ZENOKI par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté**.

Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger, A2, C, CE**.

.../...

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27/06/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
Chef du Bureau de la Réglementation Générale,
des Elections et de la Circulation


Françoise MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE - BREC

R02-2019-06-27-008

Arrêté portant renouvellement d'agrément pour
l'exploitation d'une auto-école par M. Frantz
RAMASSAMY



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat Général

Direction de la réglementation, de la citoyenneté
et de l'immigration

Bureau de la réglementation générale, des élections,
et de la circulation

Section des Auto-Ecoles

ARRÊTE N° 2019-058

portant renouvellement d'agrément pour l'exploitation
d'un établissement d'enseignement de la conduite
des véhicules à moteur et de la sécurité routière

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Vu le code de la route, notamment ses articles R.213-1 et R.213-2 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'exploitation des établissements d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 créant un registre national de l'enseignement de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'arrêté préfectoral modifié n°R02-2019-06-11-002, portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique pour l'Administration Générale ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2013065-0010 du 06 mars 2013 autorisant M. Frantz RAMASSAMY à exploiter, sous le n° E 13 972 0003 0, l'établissement d'enseignement, à titre onéreux, de la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière, dénommé RAMASSAMY FORMATION 2 et situé place Asselin-de-Beauville à Ducos.

Vu la demande présentée par Monsieur Frantz RAMASSAMY le 12 mars 2018, en vue du renouvellement de l'agrément qui lui a été accordé ;

Vu la production de pièces complémentaires à la date du 02 avril 2019 ;

Vu le résultat de la visite de son établissement effectuée le 18 juin 2019 ;

Considérant que la demande remplit les conditions réglementaires,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

A R R Ê T E

Article 1er – l'agrément délivré à Monsieur Frantz RAMASSAMY par l'arrêté préfectoral susvisé est renouvelé pour une période de **cinq ans à compter de la date du présent arrêté.**


Article 2 – L'établissement est habilité à dispenser les formations aux catégories de permis : **B/B1/AM-Quadri léger, A1, A2, B96, BE, C, CE, D, DE.**

.../...

Article 3 – Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur de l'environnement, de l'aménagement et du logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fort-de-France, le 27/06/2019

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Chef du Bureau de la Réglementation Générale,
des Élections et de la Circulation

Franize MENCE

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-08-01-001

**Arrêté autorisant l'ouverture d'un débit de boissons
temporaire de 4ème catégorie par l'Association
Dousinn'Event à l'occasion du Baccha Festival les 10 et
11-08-2019 au Vauclin**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET

**Bureau de la Prévention et de l'Ordre Public
Section Polices Administratives**

Le Préfet de la Martinique

**Arrêté n°
portant ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie
par l'association "DOUSINN'EVENT"**

”

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles L.121-1, L.122-1 et L. 211-2 ;

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L3334-2 et L 3342-1, L 3342-3, L 3342-4 ;

Vu le code général des collectivités locales et notamment ses articles L. 2212-1, L. 2212-2, L. 2214-4, L. 2215-1, L. 2542-8 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services et notamment son article 24 ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° Cab/2016- 0097 du 05 août 2016 relatif à la police des débits de boissons dans le département de la Martinique ;

Vu l'arrêté du ministre de l'intérieur n° 17/0711/A du 24 juillet 2017 portant mutation de M. Denis PRECART, attaché principal d'administration de l'État, et nomination dans un emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outer-mer, en qualité de directeur adjoint de cabinet, directeur des sécurités de la préfecture de la Martinique à compter du 07 août 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2019-06-11-005 du 11 juin 2019 donnant délégation de signature à M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet du préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-00166 du 10 juillet 2019 de M. le maire de la commune du Vauclin autorisant la Sarl "COM MEDIA GROUP" et la Sarl "SOLD OUT SYSTEM" à organiser sur le site de la Pointe Faula une manifestation intitulée "LE BACCHA FESTIVAL" le samedi 10 août et le dimanche 11 août 2019 de 10h00 à 00h00 ;

Vu l'arrêté municipal n° 2019-00167 du 23 juillet 2019 de M. le maire de la commune du Vauclin autorisant l'Association "DOUSINN'EVENT" présidée par Mme Gladys ELISABETH à ouvrir un débit de boissons temporaire de 3ème catégorie à l'occasion de la manifestation intitulée "LE BACCHA FESTIVAL"

Vu la demande d'ouverture d'un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du 4ème groupe formulée le 04 juillet 2019 par Mme Gladys ELISABETH présidente de l'association "DOUSINN'EVENT" dans le cadre de la manifestation susmentionnée ;

Considérant que l'association "DOUSINN'EVENT" dont le siège social se situe lotissement Mont Vert au Robert, est légalement déclarée depuis le 31 mars 2015 ;

Considérant que l'association "DOUSINN'EVENT" a fourni une attestation d'assurance à responsabilité civile professionnelle souscrite auprès du courtier en assurance "HISCOX" ;

Considérant que l'association "DOUSINN'EVENT" dispose d'un contrat général de représentation de manifestations occasionnelles délivré par la Sacem le 1^{er} janvier 2019 ;

Considérant que l'Union Départementale des Sapeurs Pompiers de Martinique met en place un dispositif de secours à l'occasion de la manifestation intitulée "LE BACCHA FESTIVAL" sur le site de la Pointe Faula au Vauclin, le samedi 10 août et le dimanche 11 août 2019 de 12h00 à 00h00 ;

Considérant que les conditions requises à l'article L 3334-2 du code de la santé publique sont respectées ;

Sur proposition du Directeur Adjoint de Cabinet du préfet de la Martinique ;

ARRETE

Article 1 : L'association "DOUSINN'EVENT" dont le siège social se situe lotissement Mont Vert au Rober, présidée par Mme Gladys ELISABETH, est autorisée à ouvrir un débit de boissons temporaire de 4ème catégorie pour la vente de boissons du 4ème groupe, dans le cadre de la manifestation intitulée "LE BACCHA FESTIVAL", le samedi 10 août et le dimanche 11 août 2019 de 12h00 à 00h00, sur le site de la Pointe Faula au Vauclin.

Article 2 : En application de l'article L. 3334-2 du code de la santé publique, les boissons mises en vente se limiteront au 4ème groupe, dont la consommation y est traditionnelle (Rhum).

Article 3 : Il est formellement interdit de vendre et de consommer des boissons conditionnées dans des contenants en verre.

Article 4 : Cette autorisation est valable uniquement pour cette manifestation et sous réserve que Mme Gladys ELISABETH mette en place toutes les mesures réglementaires liées à la répression de l'ivresse publique et à la protection des mineurs, conformément aux articles L 3342-1, L 3342-3, L. 3342-4 du code de la santé publique.

Article 5 : Il est recommandé à Mme Gladys ELISABETH de mettre à disposition du public présent lors de ces soirées, des éthylotests, afin de mesurer leur taux d'alcoolémie avant de décider de reprendre, ou non, le volant et de ne plus servir d'alcool pendant l'heure et demie précédant la fermeture effective desdits soirées.

Article 6 : En cas d'infraction au présent arrêté ou à la réglementation des débits de boissons, et après mise en œuvre de la procédure contradictoire, des mesures administratives peuvent intervenir indépendamment des poursuites pénales encourues.

Article 7 : Le Directeur Adjoint de Cabinet, La Sous-Préfète de l'arrondissement du Marin, le Général, commandant de la Gendarmerie de Martinique et le Maire du Vauclin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont un exemplaire sera adressé à Mme Gladys ELISABETH, présidente de l'association "DOUSINN'EVENT" qui sera inséré dans le Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

Fort-de-France, le - 1 AOUT 2019

Le Préfet et par délégation
Sous-Préfet, Directeur de Cabinet



Christophe LANTERI

Voies et délais de recours

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

- Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans un délai de deux mois suivant la notification :

1) soit un recours gracieux auprès du Préfet de la Martinique.

2) soit un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur, Direction des libertés publiques et des affaires juridiques, Cabinet, Bureau des polices administratives.

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

- Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Fort-de-France (rue du Citronnier à Fort-de-France).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.